

**ARRETE du 31 août 2021
portant interdiction de la vente et de la consommation
d'alcool sur certaines parties
du territoire de la commune de Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** l'avis favorable n°2011 de la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de la santé Grand-Est en date du 30 août 2021 ;
- Vu** l'avis de Mme la maire de Strasbourg et des parlementaires concernés ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France témoignent d'une dégradation de la situation épidémiologique et d'une très forte progression du variant Delta devenu majoritaire sur le territoire national;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 138,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 30 août 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans l'Eurométropole de Strasbourg est de 185,5 cas pour 100 000 habitants, que le taux de positivité reste élevé à 2,3 % au 30 août 2021, et que cet indicateur s'avère préoccupant particulièrement dans la ville de Strasbourg ;

Considérant que la circulation croissante de ce variant du virus notamment à Strasbourg, conduit à maintenir la plus grande prudence, en vue d'éviter des conséquences hospitalières tant en secteur conventionnel, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que la période actuelle est au brassage des populations, par les retours de congés du Sud de la France où les taux d'incidence peuvent être supérieurs à 500 cas pour 100 000 habitants, ainsi que le retour des étudiants à Strasbourg, lesquels proviennent de toute la France ainsi que de pays étrangers où certains taux d'incidence sont particulièrement préoccupants ;

Considérant que le taux de couverture vaccinale des 18 – 24 ans est encore faible, se situant à 69,5 %, insuffisant pour freiner la contamination au sein de cette population ; que cette population fréquente les espaces publics et se regroupe autour de moments festifs à l'occasion desquels des boissons alcooliques sont consommées ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement ou activité de personnes sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 2021, à l'exception de :

- la réserve naturelle du Rohrschollen ;
- la forêt de la Robertsau,
- la forêt du Neuhof,
- l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis à la Maire de Strasbourg et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 31 août 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER